

# Conditions générales

Les présentes conditions générales ont pour objet de définir les modalités de fourniture des Services aux Bénéficiaires résidant en France métropolitaine, ayant souscrit à une Offre proposée par La Société, la S.A.S. OCEALIS, distributeur exclusif d'Europ Assistance | La Téléassistance, au capital de 300 000 €, sise 1 rue Mozart 92110 Clichy, RCS Nanterre 451 833 735.

## Article 1. Définitions

« **Aidant** » : désigne toute personne physique, majeure et capable, ou morale résidant en France métropolitaine, en mesure d'apporter l'assistance nécessaire au Bénéficiaire en cas d'alertes ou d'alarmes émises par les Equipements. Le Bénéficiaire ou le Souscripteur peut désigner trois (3) Aidants au maximum. Chaque Aidant est, le cas échéant, expressément désigné au Bulletin de Souscription.

« **Bénéficiaire** » : désigne toute personne physique majeure qui bénéficie d'une Offre de la Société pour son domicile. Le Bénéficiaire peut faire appel à un Souscripteur, s'il le souhaite. Dans ce cas, deux situations se présentent :

- Si le Bénéficiaire est capable, le Souscripteur et le Bénéficiaire devront souscrire à l'Offre de la Société par la signature du Bulletin de Souscription.
- En cas d'incapacité du Bénéficiaire, son représentant légal, le Souscripteur, sera habilité à souscrire seul à l'Offre de la Société, selon les conditions définies par le régime de protection (tutelle, curatelle, sauvegarde) auquel est soumis le Bénéficiaire.

Lorsque le Bénéficiaire ne fait pas appel à un tiers pour souscrire à une Offre de la Société, il est désigné par le terme « Souscripteur ».

« **Bulletin de Souscription** » : désigne les conditions particulières applicables au Bénéficiaire et au Souscripteur. La grille tarifaire, indiquant le prix des Offres et des options proposées par la Société, fait partie intégrante du Bulletin de souscription.

« **Comité de voisinage** » : désigne toute personne physique, majeure et capable, ou morale résidant à proximité du Bénéficiaire et disposant des moyens nécessaires pour entrer dans le domicile du Bénéficiaire. Les personnes désignées au Comité de voisinage peuvent être identiques à l'(aux) Aidant(s), et sont trois (3) au maximum. Le Comité de voisinage est identifié, le cas échéant, dans le Bulletin de Souscription.

« **Contrat** » : désigne le Bulletin de Souscription, les présentes conditions générales, ainsi que les Notices remises au Bénéficiaire relatives aux Equipements.

« **Date de Mise en Service** » : désigne la date à laquelle les Services proposés par la Société prennent effet, conformément aux conditions définies à l'article 7.1 des présentes.

« **Equipements** » : désigne les éléments identifiés dans le Bulletin de Souscription propriété de la Société et loués au Bénéficiaire, le cas échéant par l'intermédiaire du Souscripteur pendant toute la durée du Contrat. Les Equipements comprennent, en fonction de l'Offre choisie, une box comprenant en particulier un haut parleur et un micro ainsi qu'un modem avec carte SIM, un (ou plusieurs) détecteur(s) d'ouverture de porte, des capteurs de mouvements, ainsi que tout autre dispositif et accessoire nécessaire, correspondant à l'Offre souscrite.

« **Notice(s)** » : désigne le(s) document(s) technique(s) remis au Bénéficiaire par la Société lors de l'installation des Equipements, regroupant les indications relatives à l'entretien et à l'utilisation desdits Equipements.

« **Offre** » : désigne l'une quelconque des offres commerciales, ainsi que les services optionnels, proposées par la Société.

« **Partie(s)** » : désigne la Société et/ou le Souscripteur et/ou le Bénéficiaire.

« **Services** » : désigne les services proposés par la Société, tels que décrits à l'article 4 des présentes.

« **Souscripteur** » : désigne la personne qui sera facturée des Services et qui sera signataire de l'Offre. Le Bénéficiaire et le Souscripteur peuvent être la même personne ou deux personnes distinctes au regard de la définition du terme « Bénéficiaire ».

## Article 2. Objet

Le Contrat a pour objet de définir les conditions de fourniture des Services au domicile du Bénéficiaire.

## Article 3. Conditions d'activation des Services

### 3.1. Pré-requis techniques

Le domicile du Bénéficiaire doit disposer d'une source d'alimentation électrique. Le coût de la fourniture d'énergie, ainsi que le choix du fournisseur, est à la charge du Bénéficiaire.

### 3.2. Dossier d'abonnement

L'accès aux Services est également conditionné à la transmission par le Bénéficiaire et/ou le Souscripteur et l'(les) Aidant(s) et le Comité de voisinage de l'ensemble des éléments nécessaires, précisés au Bulletin de Souscription et notamment :

- Des informations sur le logement du Bénéficiaire et sa configuration,
- Le cas échéant, le(s) information(s) relative(s) au(x) Aidant(s) et/ou au Comité de voisinage, telles que demandées dans le Bulletin de Souscription.

### 3.3. Autorisation de(s) l'Aidant(s) et du Comité de voisinage

Par la signature du Bulletin de Souscription, le Bénéficiaire et/ou le Souscripteur attestent avoir reçu l'autorisation de l'(des) Aidant(s) et des membres du Comité de voisinage pour transmettre à la Société les informations nominatives exactes nécessaires à l'exécution du Contrat, telles que demandées au Bulletin de Souscription.

### 3.4. Droit de rétractation

Le Bénéficiaire ou le Souscripteur ayant souscrit à une Offre de la Société dispose d'un droit de rétractation de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter de l'acceptation de l'Offre, aussi bien dans le cadre d'un démarchage à domicile (conformément à l'article L. 121-25 du Code de la consommation) que d'une vente à distance (conformément à l'article L. 121-20 du Code de la consommation). Lorsque le délai de quatorze (14) jours expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au prochain jour ouvrable suivant.

Pour exercer le droit de rétractation, vous devez nous notifier votre décision de rétractation du présent contrat au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté (par exemple, lettre recommandée envoyée par la Poste). Vous pouvez utiliser le modèle de formulaire d'annulation de commande mais ce n'est pas obligatoire. Pour que le délai de rétractation soit respecté, il suffit que vous transmettiez votre communication relative à l'exercice du droit de rétractation avant l'expiration du délai de rétractation.

## Article 4. Description des Services fournis par la Société

### 4.1. Service de téléassistance de la Société

Les Services proposés au Bénéficiaire et/ou au Souscripteur comprennent :

L'installation des Equipements choisis par le Bénéficiaire et/ou le Souscripteur dans les conditions définies à l'article 4.2 des présentes conditions générales,

La mise à disposition du Bénéficiaire, pour la durée du Contrat, des Equipements, dans les conditions définies à l'article 4.3 ci-après,

Un service d'émission d'alarmes et d'alertes déclenchées, soit par le Bénéficiaire, soit automatiquement par les Equipements en cas de détection d'anomalie dans le logement du Bénéficiaire (ce service étant paramétrable), à destination, d'un plateau de téléassistance disponible 7 jours/7 et 24h/24.

La maintenance des Equipements, dans les conditions définies à l'article 4.5. ci-dessous,

La mise à disposition d'un espace internet privé et sécurisé contenant en particulier un espace de paramétrage des Equipements ainsi qu'un rapport d'activité, selon les modalités définies à l'article 4.6. ci-après,

### 4.2. Installation et mise en service des Equipements

L'installation est réalisée sous réserve de la réception par la Société d'un dossier d'abonnement complet, tel que défini à l'article 3 des présentes, et à l'expiration du délai de rétractation.

L'installation est assurée par un prestataire désigné par la Société, dans le respect des règles établies pour le bon fonctionnement du système par la Société. Le prestataire de la Société procède à l'installation des Equipements, fournit au Bénéficiaire toutes les explications nécessaires à la bonne utilisation des Services, lui remet les Notices et procède aux tests nécessaires, permettant de s'assurer de la mise en service effective des Equipements et de leur bon fonctionnement lors de l'installation.

Dans le cas où le test ne permet pas de s'assurer de la mise en service effective des Equipements, la Société s'engage à tout mettre en œuvre afin que cette mise en service s'effectue dans un délai raisonnable. Si celle-ci s'avère techniquement impossible en raison de la survenance d'une cause non imputable à la Société, le Contrat sera résilié sans autre formalité. L'ensemble des coûts engendrés seront à la charge de la Société.

Affranchir  
au tarif  
en vigueur

**OCEALIS** - Europ Assistance | La Téléassistance  
1 rue Mozart  
92110 CLICHY

# Conditions générales

Une période « d'apprentissage » des comportements du Bénéficiaire, d'une durée d'un mois courant à compter de l'installation des Equipements, conditionne la fourniture efficace des Services. Il est ainsi précisé qu'une efficacité optimale des Equipements en ce qui concerne les détections d'anomalie comportementale ne sera atteinte qu'à l'expiration de ce délai d'un (1) mois à compter de la Date de mise en service, temps d'adaptation nécessaire des Equipements au comportement du Bénéficiaire.

Afin d'installer les Equipements au domicile du Bénéficiaire, un rendez-vous sera proposé à ce dernier pendant les jours et heures ouvrables, du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures. Le Bénéficiaire s'engage à permettre l'accès à son domicile au prestataire désigné par la Société.

La Société s'engage à ce que ce rendez-vous intervienne dans un délai maximal d'un mois à compter de la souscription à une Offre. Le Bénéficiaire s'engage à être présent à son domicile au jour et à l'heure du rendez-vous.

Chaque rendez-vous confirmé et non honoré par le Bénéficiaire et/ou le Souscripteur donnera lieu à application d'une pénalité forfaitaire de soixante(60) euros TTC.

A compter de la mise en service, le Bénéficiaire et le Souscripteur s'engagent à ne pas apporter de modifications à l'installation réalisée par le prestataire désigné par la Société, sans l'accord exprès de cette dernière.

## **4.3. Location des Equipements**

Les Equipements désignés au Bulletin de Souscription sont loués au Bénéficiaire et/ou au Souscripteur par la Société. Ces Equipements restent la propriété pleine et entière de la Société. Ils ne peuvent donc être cédés, sous-loués, transformés en gage ou en nantissement, transférés ou prêtés sous quelque forme que ce soit par le Bénéficiaire et/ou le Souscripteur, à qui il est interdit de disposer des Equipements en dehors de l'utilisation des Services.

A compter de l'installation des Equipements dans les conditions prévues à l'article 4.1 des présentes et pendant la durée du Contrat, le Bénéficiaire et/ou le Souscripteur est gardien desdits Equipements. En cette qualité de gardien, il est responsable de tous dommages causés aux Equipements et notamment, sans que cette liste ne soit exhaustive, en cas de perte, vol ou détériorations des Equipements. Dans ces hypothèses, le Bénéficiaire et/ou le Souscripteur devra payer à la Société les frais correspondants aux coûts des Equipements concernés, soit quatre cents (400) euros TTC pour la box et soixante (60) euros TTC par Equipement supplémentaire. Sauf résiliation du Contrat dans les conditions définies à l'article 7.3 des présentes, des frais de soixante (60) euros TTC supplémentaires seront facturés à ces derniers pour le remplacement, par un prestataire agréé par la Société, de l'Equipement concerné.

## **4.4. Utilisation des Equipements**

Le Service contient des possibilités de paramétrage permettant de définir les événements déclenchant une alerte auprès de(s) l'Aidant(s) et/ou d'un plateau de téléassistance. Ce paramétrage est possible sur internet sur l'espace client proposé à l'Aidant n°1. Les Notices précisent également les modalités de réalisation du paramétrage.

La Société s'engage à informer l'(les) Aidant(s) et/ou les secours dans les plus brefs délais après la détection par les Equipements de toute situation considérée comme critique pour le Bénéficiaire et qui nécessite une attention immédiate. En cas d'appel par la Société, l'(les) Aidant(s) et/ou le Comité de voisinage et/ou les secours se chargeront eux-mêmes d'évaluer la situation et prendre les dispositions appropriées.

Le Bénéficiaire pourra également déclencher des alertes, qui permettront d'entrer en communication, soit avec l'Aidant soit avec le plateau de téléassistance, en utilisant l'un des boutons disponibles sur la box.

Si plusieurs Aidants sont désignés par le Bénéficiaire ou le Souscripteur, l'(les) Aidant(s) seront contactés selon l'ordre qui sera communiqué par le Bénéficiaire ou le Souscripteur dans le Bulletin de Souscription. Le Comité de voisinage ne sera contacté que pour s'assurer de la situation du Bénéficiaire suite à une alerte, après contact de l'Aidant et/ou du plateau de téléassistance.

## **4.5. Maintenance des Equipements**

Les Equipements font l'objet d'une supervision à distance par la Société. En cas de défaillance d'un ou plusieurs Equipements, quel qu'en soit la cause, la Société préviendra le Bénéficiaire et/ou le Souscripteur et transmettra, par courrier électronique ou SMS, une alerte à l'(aux) Aidant(s).

Par ailleurs, en cas de déclenchement d'une alerte du fait de la faiblesse de la batterie d'un Equipement, la Société, enverra les piles au Bénéficiaire ou fera intervenir un prestataire désigné par ses soins pour procéder à l'échange des piles.

En cas de dysfonctionnement des Equipements non imputable au Bénéficiaire et/ou au Souscripteur, la Société assurera l'échange standard des Equipements, sous réserve que le Bénéficiaire et/ou le Souscripteur retourne lesdits Equipements à la Société. En cas de dysfonctionnement, vous pouvez contacter notre service d'assistance au : 01 70 72 46 54.

## **4.6. Espace internet privé et sécurisé**

La Société mettra à disposition du(des) Aidant(s) une page permettant de paramétrer certains éléments du système ainsi qu'une page de présentation (principalement graphique) de l'activité du Bénéficiaire. Cet espace sera mis en ligne sur un serveur sécurisé avec accès sur le site [www.ea-lateleassistance.com](http://www.ea-lateleassistance.com) en utilisant l'identifiant et le mot de passe qui auront été transmis à l'Aidant n°1 lors de la mise en Service. La mise à disposition des informations relatives au Bénéficiaire sont de simples indications qui ne peuvent engager la Société sur les conséquences qui pourraient en être déduites par le Bénéficiaire et/ou le Souscripteur et/ou les Aidants.

## **Article 5. Engagements des Parties**

### **5.1. Engagements du Bénéficiaire et/ou du Souscripteur**

Le Bénéficiaire et/ou le Souscripteur s'engagent pendant toute la durée du Contrat à :

Fournir l'ensemble des informations nécessaires à l'exécution du Contrat et à les maintenir à jour pendant toute la durée du Contrat. Ces informations concernent notamment les adresses et numéros de téléphone du Bénéficiaire, du Souscripteur, de l'(des) Aidant(s) et/ou du Comité de voisinage,

A informer la Société sans délai de tout dysfonctionnement des Equipements,

A être gardien des Equipements qui sont loués, dans les conditions définies à l'article 4.3. des présentes, et placés en conséquence sous sa responsabilité exclusive,

A ne pas utiliser les Equipements pour une autre fin que l'exécution du Contrat ou dans des conditions non prévues aux Notices. Notamment et sans que cette liste soit exhaustive, à ne pas dégrader ou modifier les Equipements,

A ne pas déplacer les Equipements,

A ne pas ouvrir les boîtiers des Equipements, excepté pour les changements de piles,

Plus particulièrement, s'agissant de la mise à disposition de la carte SIM (placée dans la box), le Bénéficiaire s'engage à n'utiliser l'abonnement téléphonique associé que dans le cadre et pour les besoins du Contrat. Toute utilisation à d'autres fins que celles précisées au présent Contrat, pourra entraîner le blocage immédiat de la carte SIM et la refacturation de toute communication non relative à l'usage des Equipements sans préjudice des dommages et intérêts auxquels pourrait prétendre la Société pour le préjudice subi. Le Bénéficiaire et/ou le Souscripteur reconnaît expressément que le blocage de la carte SIM entraîne une suspension des Services.

Le Bénéficiaire et/ou le Souscripteur s'interdit également de réaliser toute duplication de la carte SIM.

### **5.2. Engagements de la Société**

La Société s'engage à l'égard du Bénéficiaire ou du Souscripteur à réaliser les prestations de service qui lui sont confiées en application du Contrat. Les Parties reconnaissent que la Société ne se substitue en aucun cas aux organismes de secours d'urgence ou à l'(aux) Aidant(s) ou au Comité de voisinage dont les coordonnées ont été fournies par le Souscripteur. En cas d'alerte déclenchée à partir des Equipements loués au Bénéficiaire, toute acceptation de l'appel d'alerte par un Aidant selon les modalités définies aux Notices, exonérera la Société de toute responsabilité au titre des présentes Conditions Générales.

Sont exclues des Prestations de la Société :

- les travaux de remise en états des locaux d'habitation résidentiels (peinture, rénovation, enduits, décoration...),
- les travaux de réfection, quel que soit le support concerné, suite au déplacement ou à l'arrachage d'éléments de fixation
- le nettoyage des biens occupés, et plus généralement toute autre prestation liée à la dépose des équipements de téléassistance.

## **Article 6. Prix, facturation et conditions de paiement**

### **6.1. Prix des Services**

Les prix de chacune des Offres proposées par la Société sont indiqués en euros TTC dans la grille tarifaire du Bulletin de Souscription. Il est précisé que les prix sont soumis à une date de validité.

En cas de modification de l'Offre souscrite ou de souscription à un service optionnel en cours de Contrat, les Services seront facturés au Souscripteur au prix indiqué dans la grille tarifaire en vigueur au jour de leur souscription.

Toutes les taxes et contributions, impôts ou charges de toute nature, applicables conformément à la réglementation en vigueur, s'ajoutent aux prix visés ci-dessus.

### **6.2. Facturation**

Les prestations sont payables annuellement, terme à échoir. Tout mois commencé est dû. Si toutefois, le Souscripteur souhaite régler par prélèvement automatique, il pourra bénéficier d'un échelonnement du prix à raison de douze termes mensuels à échoir. Pour ce faire, le Souscripteur s'engage à faire parvenir un Relevé d'Identité Bancaire accompagnant l'autorisation de prélèvement ou le mandat SEPA dûment validé figurant sur le Bulletin de Souscription. Il s'engage à signaler à OCEALIS - LA TELEASSISTANCE toute modification de son identité bancaire.

La facturation débute à compter de la date de mise en service.

Si le Souscripteur souhaite régler par chèque bancaire, il pourra soit effectuer un paiement annuel global, soit bénéficier d'un échelonnement du prix à raison de douze termes mensuels à échoir et envoyer un chèque tous les mois au service comptabilité (le règlement du 1<sup>er</sup> mois devra tenir compte des frais de mise en service).

En cas de révision ou de suppression de la prise en charge au cours du contrat par un tiers payant identifié par les présentes, le Souscripteur restera tenu au règlement intégral des loyers. Les prestations annexes feront l'objet d'une facturation au tarif en vigueur au moment de leur réalisation, qui sera indiqué au Souscripteur avant facturation et mise en service. L'utilisation d'une prestation vaut acceptation de sa tarification, et fera l'objet d'un prélèvement séparé ou joint à l'échéance suivant l'opération. A titre indicatif, les tarifs des prestations annexes s'élèvent à ce jour à : Changement d'adresse, de domiciliation bancaire : 12 € TTC ; Frais de traitement des impayés : 12 € TTC par impayé.

Les tarifs sont indiqués toutes taxes comprises (TVA au taux normal) conformément au régime de taxation en vigueur. Toute évolution des régimes de taxation en vigueur sera répercutée sur le tarif des présentes Dispositions Générales.

## **Article 7. Prise d'effet et durée du Contrat**

### **7.1. Prise d'effet du Contrat**

Sous réserve des conditions définies à l'article 3 des présentes, le Contrat est conclu et les Parties sont contractuellement engagées l'une envers l'autre à compter de la date à laquelle le Bénéficiaire et/ou le Souscripteur ont accepté l'Offre de la Société.

Toutefois, les Services définis à l'article 4 des conditions générales, ainsi que les prestations décrites à l'article 6 des présentes, ne prendront effet qu'à compter de la Date de Mise en Service des Equipements.

### **7.2. Durée du Contrat**

La prestation est effective à compter de la date de mise en service et sous réserve du règlement des sommes dues à cette date. La durée de la prestation est fixée à 12 mois. A son terme, elle se renouvellera par tacite reconduction pour des périodes d'une même durée, sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins deux mois avant l'expiration de chaque terme.

### **7.3. Résiliation du Contrat**

- A l'initiative de la Société OCEALIS - LA TELEASSISTANCE La présente prestation pourra être résiliée de plein droit dans un délai de 30 jours après mise en demeure restée infructueuse

# Conditions générales

en cas d'absence de paiement par le Souscripteur d'une échéance à la date d'exigibilité. Le Souscripteur sera alors tenu de restituer le matériel à la Société OCEALIS - LA TELEASSISTANCE et de lui verser une somme égale au montant des échéances impayées au jour de la résiliation (sans préjudice de tout dommage et intérêt), ainsi que les échéances correspondant à deux mois de préavis et les frais de traitement des impayés de 12 € TTC par échéance impayée.

Le matériel peut être envoyé par courrier à l'adresse ci-dessus.

## • A l'initiative du Souscripteur

La prestation pourra être interrompue avant terme sans contrepartie financière en cas de décès du Bénéficiaire ou de force majeure. Cette résiliation sera effectuée sans préavis. Le remboursement des sommes versées d'avance sera effectué au prorata temporis dans un délai de quinze jours ouvrés suivant la demande de résiliation.

Le Bénéficiaire ou le Souscripteur pourra également résilier le présent contrat avant terme pour motifs personnels en respectant un préavis de deux mois courant à compter de la première présentation auprès d'OCEALIS - LA TELEASSISTANCE de la lettre recommandée avec accusé de réception précisant le motif de résiliation.

## • Effet de la résiliation

Dans un délai maximum de 15 jours ouvrés suivant la date de prise d'effet de la résiliation, le matériel devra être restitué en bon état à Océalis par tous moyens à l'adresse suivante : OCEALIS, 9 ZAC Parc de la Méditerranée 34470 PEROLS.

En cas de perte, de destruction, de restitution d'un matériel inopérant ou de non restitution dans le délai prévu ci-dessus, et après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de trente (30) jours, le Bénéficiaire et/ou le Souscripteur seront redevables à la Société du prix des Equipements pour un montant forfaitaire de quatre cents (400) euros TTC pour la box et soixante (60) euros TTC par Equipement supplémentaire.

## 7.4. Suspension du Contrat

Le Bénéficiaire et/ou le Souscripteur pourront suspendre le Contrat en cas d'absence prolongée pour raison médicale (hospitalisation), au maximum une fois par année calendaire et pour une durée supérieure ou égale à un mois. Le Bénéficiaire et/ou le Souscripteur doivent en informer la Société au moins un mois calendaire avant que la suspension ne soit effective. Les Services ne seront pas facturés pendant la durée de la suspension. Cette suspension ne pourra être supérieure à trois (3) mois.

Au-delà, le Contrat sera automatiquement résilié, le Bénéficiaire et/ou le Souscripteur s'engageant à prendre toute disposition pour assurer la restitution des Equipements selon les modalités définies ci-dessus.

## Article 8. Responsabilité et force majeure

### 8.1. Responsabilité

Les Services ayant essentiellement pour objet de mettre en place un système de déclenchement d'une alerte concernant le Bénéficiaire, les obligations de la Société au titre du Contrat et de convention expresse entre les Parties, sont des obligations de moyens.

La responsabilité de l'une des Parties pourra être engagée en cas d'inexécution, d'exécution partielle ou d'exécution défectueuse à l'une de ses obligations au titre du Contrat.

La Société n'encourt aucune responsabilité et n'est tenue d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par le Bénéficiaire et/ou le Souscripteur du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse, lorsque celle-ci a pour cause la survenance du fait d'un tiers ou la survenance d'un événement de force majeure, tel que défini à l'article 8.2.ci-dessous. De plus, la Société ne peut être tenue responsable des actes et décisions de tout intervenant auprès du Bénéficiaire (Aidant, Comité de voisinage, services de secours et d'urgence...) ni des conséquences directes ou indirectes, quelles qu'elles soient, d'une intervention que la Société aurait déclenchée.

Les éventuels surcoûts que la Société devrait supporter du fait de ces intervenants, seront refacturés au Bénéficiaire.

Sont notamment compris comme une inexécution ou une exécution défectueuse du Bénéficiaire et/ou du Souscripteur, les événements suivants :

- non-respect par le Bénéficiaire et/ou le Souscripteur des obligations prévues au Contrat,
- la non-déconnexion de l'événement précédent équipement de sécurité déjà installé sur le site, non fourni par la Société,
- l'utilisation non conforme aux caractéristiques techniques de l'Equipement,
- les éventuelles dégradations volontaires ou involontaires du matériel, accidents de toutes sortes affectant l'équipement de sécurité ou les réseaux téléphonique ou électrique, tels que choc, surtension, foudre, inondation, incendie, et d'une manière générale, tous les événements qui résultent d'une utilisation ou d'une situation anormale,
- non-réponse aux demandes de rendez-vous émises par la Société en cas de défaut ou de panne constatée des Equipements,

En aucun cas, la Société ne pourra être tenue pour responsable des conséquences matérielles et corporelles consécutives à un incendie, à une fuite d'eau, à une émanation de monoxyde de carbone, ou à une intrusion, que ces événements aient été détectés ou non par les Equipements et/ou que la Société n'ait pu joindre les Aidants ou le Bénéficiaire.

### 8.2. Force majeure

Aucune des Parties ne sera tenue pour responsable vis-à-vis de l'autre de la non-exécution ou des retards dans l'exécution d'une obligation du Contrat qui seraient dus à la survenance d'un cas de force majeure habituellement reconnu par la jurisprudence française.

De convention expresse entre les Parties, sont également reconnus comme événement de force majeure, notamment :

La défaillance du réseau ADSL utilisé par le Bénéficiaire et/ou le Souscripteur, que celle-ci soit liée à une défaillance de son fournisseur d'accès, à une défaillance du modem routeur utilisé par l'Abonné ou à un quelconque des éléments situés entre l'Equipement et le routeur ADSL (câble, switch, etc.),

La saturation, la défaillance ou la perturbation de la connexion permanente de la ligne téléphonique ou du réseau GSM/GPRS.

La défaillance ou la perturbation, quel qu'en soit le motif, des installations électriques privatives d'alimentation ou de desserte du domicile du Bénéficiaire, ainsi qu'un dysfonctionnement des réseaux publics de distribution d'électricité.

Les variations du courant des lignes électrique ou téléphonique, résultant et/ou provoquant des interférences de toutes sortes, d'origine électrique, radioélectrique ou électromagnétique.

Les conséquences d'instructions communiquées par le Bénéficiaire, le Souscripteur et/ou l'Aidant suite à une alarme.

Les conséquences des informations transmises par le Bénéficiaire et/ou le Souscripteur lui-même.

La défaillance dans la transmission et l'affichage des données relatives au suivi d'activité du Bénéficiaire telles que définies à l'article 4.6 du Contrat.

L'indisponibilité, le retard ou le refus d'intervenir des Aidants, Comité de voisinage ou services d'urgence et de secours.

## Article 9. Evolution du Contrat

En dehors des modifications tarifaires telles qu'exposées à l'article 6.2, des modifications sont susceptibles d'être apportées par la Société aux conditions contractuelles applicables au Bénéficiaire et au Souscripteur. La Société se réserve également le droit de modifier ou d'adapter le matériel mis en place chez le Bénéficiaire. Ces modifications seront applicables au Contrat en cours, sous réserve d'avoir été communiquées au Bénéficiaire et/ou au Souscripteur un (1) mois au moins avant leur application, par courrier postal ou électronique.

Il est toutefois précisé que les présentes dispositions ne s'appliquent pas à toute modification législative ou réglementaire qui viendrait à modifier le Contrat.

## Article 10. Données à caractère personnel & loi informatique et libertés

Le Bénéficiaire et/ou le Souscripteur doivent communiquer à la Société les données personnelles exactes qui lui sont demandées lors de sa souscription au Contrat et les tenir à jour pendant toute la durée de celui-ci, à défaut il ne sera pas possible de mener à bien le contrat. Par conséquence, il s'engage à informer immédiatement la Société de toute modification de ses données personnelles ou celles de(s) l'Aidant(s), à défaut il ne sera pas possible de mener à bien le Contrat.

Le Bénéficiaire et/ou le Souscripteur autorise expressément la Société, et l'ensemble des sociétés du groupe, à recueillir et traiter aux fins d'exécution des présentes stipulations ses données personnelles.

La Société utilise les informations nominatives recueillies dans le cadre du Contrat pour l'exécution de celui-ci et pour améliorer et optimiser la qualité de ses Services. Sauf opposition de la part du Bénéficiaire et/ou du Souscripteur, ce dernier autorise la Société à utiliser ses coordonnées afin de lui adresser des informations relatives à ses Services et/ou Offres commerciales. Le Bénéficiaire et/ou le Souscripteur reconnaît en particulier être informé(e) que les données personnelles recueillies pourront être utilisées par la Société ou les sociétés du groupe à des fins de prospection commerciale auxquelles il peut s'opposer en écrivant à l'adresse suivante : à OCEALIS - LA TELEASSISTANCE, 1 rue Mozart 92110 Clichy. En tout état de cause, les données relatives à l'état de santé du Bénéficiaire qui pourraient être obtenues lors de l'exécution du Contrat ne pourront faire l'objet d'aucune exploitation commerciale et ne sont transmises à quiconque à des fins de prospection commerciale. Ces données ne seront utilisées qu'aux fins d'exécution du Contrat ou de nouveaux services proposés par la Société.

Par exception avec ce qui précède, le Bénéficiaire accepte que les données relatives à son état de santé soient communiquées à l' (aux) Aidant(s) désigné(s), ainsi qu'aux centres de secours d'urgence qui pourraient être contactés par la Société.

Le Bénéficiaire accepte que ces informations personnelles soient stockées, traitées et transférées par la Société à ses sous-traitants aux fins d'exécution du présent Contrat.

Le Bénéficiaire et/ou le Souscripteur dispose d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification, de mise à jour et d'effacement des données le concernant recueillies par la Société en écrivant à l'adresse : à OCEALIS - LA TELEASSISTANCE, 1 rue Mozart 92110 Clichy.

## Article 11. Nullité partielle

La nullité ou l'incompatibilité d'une disposition quelconque du Contrat, soit avec une disposition législative ou réglementaire, soit suite à une décision de justice ou de toute autre autorité compétente, n'affectera pas la validité des autres dispositions.

## Article 12. Cession du Contrat

Le Bénéficiaire ou le Souscripteur ne peut céder ou transférer les droits résultant pour lui du présent contrat sans le consentement écrit de la Société y compris dans le cadre d'une transmission totale ou partielle de patrimoine. Dans le cas d'une telle cession, le Souscripteur demeurera garant solidaire vis-à-vis de la Société de l'exécution par le cessionnaire de toutes les obligations prévues aux présentes.

## Article 13. Droit applicable et règlement des litiges

Les relations entre les Parties sont régies par le droit français. Les Parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour régler à l'amiable tout différend né de la formation, l'interprétation et l'exécution du Contrat.

A défaut d'accord amiable entre les Parties, le différend pourra être soumis à tout mode alternatif de règlement des différends ou aux juridictions nationales compétentes.

## Vos contacts :

Par courrier : OCEALIS - LA TELEASSISTANCE, 1 rue Mozart 92110 Clichy

Par téléphone : 0810 00 53 06

Le site internet : [www.ea-lateleassistance.com](http://www.ea-lateleassistance.com)